



Netherlands Enterprise Agency

Develop2Build

Grant Arrangement

D2B20BF01

**"ACADEMIC REGIONAL HOSPITAL OF FADA N'GOURMA IN
BURKINA FASO"**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE FADA
N'GOURMA (CHR-U) AU BURKINA FASO**



<i>The English version is the official and legal version. Out of courtesy this Grant Arrangement was translated into French (without any legal rights).</i>	<i>La version anglaise est la version officielle et fait foi à ce titre.</i>
Development2Build GRANT ARRANGEMENT FOR THE PROJECT "ACADEMIC REGIONAL HOSPITAL OF FADA N'GOURMA IN BURKINA FASO" (D2B20BF01)	Development2Build CONVENTION DE DON POUR LE PROJET « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL - UNIVERSITAIRE DE FADA N'GOURMA AU BURKINA FASO » (D2B20BF01)
The Minister for Foreign Trade and Development Cooperation, legally represented in this matter by Mr. A. van Ommeren, member of the board International Programs of the Netherlands Enterprise Agency, hereinafter referred to as the 'Grantor', And The Government of Burkina Faso, legally represented in this matter by Mr. Lassané KABORE, Minister of Economy, Finance and Development hereinafter referred to as the 'Grantee' the Grantor and Grantee hereinafter being referred to individually as 'Signatory' and jointly as 'Signatories',	Le ministère du Commerce extérieur et de la Coopération au développement du Royaume des pays Bas, dûment représenté par André van Ommeren, membre du conseil d'administration des programmes internationaux de l'Agence néerlandaise pour l'entreprise, ci-après 'le Subventionnaire', Et Le Gouvernement du Burkina Faso, dûment représenté par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, ci-après le « Bénéficiaire », le Subventionnaire et le Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement comme « Signataire » ou ensemble comme « Signataires »,
WHEREAS the Facility for Infrastructure Development Develop 2 Build (D2B) a grant facility provided by the Dutch Ministry of	CONSIDÉRANT que le programme de développement des infrastructures Develop 2 Build (D2B), un programme de subvention du



Foreign Affairs under the responsibility of the Minister for Foreign Trade and Development Cooperation and implemented by the Netherlands Enterprise Agency, has selected the D2B-project "ACADEMIC REGIONAL HOSPITAL OF FADA N'GOURMA IN BURKINA FASO" (D2B20BF01) for a grant.	ministère néerlandais des Affaires étrangères sous la responsabilité du Ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement et mis en œuvre par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise, a retenu le Projet « CENTRE HOSPITALIER REGIONAL - UNIVERSITAIRE DE FADA N'GOURMA AU BURKINA FASO » (D2B20BF01) pour l'octroi d'une subvention.
WHEREAS the grant from D2B is to support activities that tie in with the policy for private sector development of the Minister for Foreign Trade and Development Cooperation, Grantor and the Grantee, through the Ministry of Health of Burkina Faso (competent authority responsible for the implementation of the D2B project) have jointly decided to approve the conditions in this Grant Arrangement.	CONSIDÉRANT que la subvention D2B vise à soutenir les activités qui s'inscrivent dans la politique du Ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement en matière de développement d'infrastructures publiques pour la promotion du secteur privé, le Subventionnaire et le Bénéficiaire, à travers le Ministère de la santé du Burkina Faso (Autorité compétente chargée de la mise en œuvre du projet D2B) ont conjointement approuvé les conditions de cet Convention de Don.
WHEREAS the Grantee, through the Ministry of Health, has requested the Grantor to purchase services and contract for Project Implementation, Grantor will be the contracting authority and implement the purchasing procedure according to Dutch Law.	CONSIDÉRANT que le Bénéficiaire à travers le Ministère de la Santé a demandé au Subventionnaire d'acquérir des services et de contracter la mise en œuvre du Projet, le Subventionnaire sera l'autorité contractante et mettra en œuvre la procédure d'acquisition conformément à la loi néerlandaise ;
WHEREAS Grantor will be the contracting authority, according to Dutch Procurement Law only Grantor is responsible for the selection procedure and is not allowed to share information on the procurement process, with the exception of	CONSIDÉRANT que le Subventionnaire sera l'autorité contractante, conformément à la législation néerlandaise en matière de marchés publics, le Subventionnaire est seul responsable de la procédure de sélection et n'est pas autorisé à partager des informations sur le processus de passation de marchés



communication on the Terms of Reference and the contract to be signed with the contractor(s) who have obtained the contract.	publics, à l'exception des communications sur les Termes de référence et le contrat de prestation qui sera signé avec celui à qui le marché a été adjudgé.
WHEREAS the competent authority responsible for the implementation of the D2B project on behalf of the Grantee is the Ministry of Health. The Grantee will through the Ministry of Health (competent authority responsible for the implementation of the D2B project), show energetic leadership, supervise and facilitate the cooperation with the contractor(s) in the D2B project including timely assessment and review of the findings from the studies ----- This Grant Arrangement consists of three parts: I. The General Conditions (GC) II. The Special Conditions (SC) III. The Annexes The General Conditions shall not be modified. The Special Conditions contain paragraphs specific to each Arrangement.	CONSIDERANT que l'Autorité compétente chargée de la mise en œuvre du projet D2B pour le compte du BENEFICIAIRE est le Ministère de la Santé. Le Bénéficiaire, à travers le Ministère de la santé (Autorité compétente chargée de la mise en œuvre du projet D2B) fera preuve d'un leadership énergétique, qu'il supervisera et facilitera la coopération avec le ou les contractants dans le cadre du projet D2B. ----- Cette Convention de Don comprend trois sections : I. Les Conditions Générales (CG) II. Les Conditions Spécifiques (CS) III. Les Annexes. Les Conditions Générales ne doivent pas être modifiées. Les Conditions Spécifiques contiennent des paragraphes spécifiques à cette Convention de Don.



GENERAL CONDITIONS	CONDITIONS GENERALES
1. Preliminary provisions	1. Dispositions préliminaires
1.1 This Grant Arrangement does not constitute a treaty and is based on the definitions and conditions contained in the Dutch Policy Rules for the D2B Grant Facility, published in the Government Gazette (<i>Staatscourant</i>), 16 June 2015, no. 16820 (hereinafter referred to as 'the Policy Rules'), unless expressly stated otherwise in this Arrangement.	1.1 La présente Convention de don ne constitue pas un traité et est basée sur les définitions et conditions exposées dans « le règlement D2B », publiés au journal officiel (<i>Staatscourant</i>) du 16 juin 2015, n° 16820 (nommées ensuite le « Règlement D2B »), sauf mention contraire dans la présente Convention.
1.2 This Grant Arrangement comes into effect on the day after it has been duly signed and dated by the Grantee as well as the Grantor.	1.2 La présente Convention de don prend effet le jour après qu'elle a été signée et datée en bonne et due forme par le Bénéficiaire et le Subventionnaire.
1.3 The following documents form part of this Arrangement. In the event of inconsistencies, documents placed higher in the list take precedence over documents lower down the list; a. addenda duly signed by the Grantor and the Grantee; b. the special conditions; which include the Terms of Reference of the D2B-Project c. the general conditions; d. the annexes except the Terms of Reference of the D2B-Project; e. the Policy Rules (Dutch text); f. the Policy Rules (English translation).	1.3 Les documents suivants sont inclus dans cette Convention de don. En cas de contradictions, les documents situés en début de liste prévalent sur les documents en fin de liste : a. Les addenda dûment signés par le Subventionnaire et le Bénéficiaire ; b. Les Conditions Spécifiques, qui incluent les Termes de Référence du Projet D2B ; c. Les Conditions Générales ; d. Les Annexes, à l'exception des Termes de Référence du Projet D2B ; e. Le Règlement D2B (en néerlandais : « D2B Beleidsregels ») ;



	f. Le Règlement D2B (traduction française).
2. Object of the Grant Arrangement	2. Objet de la Convention de don
2.1 The Grantor hereby awards the Grant to the Grantee in kind, consisting of the use of Intellectual property rights in relation to the result of the services performed by the contractor(s). Grantee accepts the assignment of these limited rights.	2.1 Le Subventionnaire octroie la subvention au Bénéficiaire en nature. Cette subvention consiste en l'utilisation de droits de propriété intellectuelle du résultat des services fournis par le ou les contractants. Le Bénéficiaire accepte l'attribution de ces droits limités.
2.2 The D2B-project is defined in the Terms of Reference D2B-Project of this Grant Arrangement (Annex 4). The expected end date of the D2B-project is the mid-2022.	2.2 Le projet D2B est défini dans les Termes de Référence du Projet D2B de la présente Convention de don (Annexe 4). La période d'achèvement escomptée du projet D2B est mi-2022.
2.3 The Grant amount is a maximum amount and equals the amount awarded to the contractor(s) for the D2B project.	2.3 Le montant de la subvention est un montant maximum et égal au montant adjugé au(x) contractant(s) pour le projet D2B.
2.4 Grantor will inform Grantee on the Grant amount as soon as the contract is awarded to the contractor(s).	2.4 Le Subventionnaire informera le Bénéficiaire sur le montant de la subvention dès que le marché aura été adjugé au(x) contractant(s).
2.5 Activities which are not described in the Terms of Reference D2B project are not object of this Grant Arrangement.	2.5 Les activités n'étant pas décrites dans les Termes de Référence du Projet D2B ne font pas l'objet de la présente Convention de don.
2.6 Contingencies a. The Grantee may request one or more drawings for contingencies, providing Grantor with all relevant information.	2.6 Imprévus a. Le Bénéficiaire peut demander un ou plusieurs paiements pour des imprévus, en fournissant toutes les informations nécessaires au Subventionnaire.



b. The Grantor may consider one or more payments for activities related to the requested contingencies. c. The Grantor will, as its sole discretion, assess whether the cost related to the requested contingencies is reasonable.	b. Le Subventionnaire peut prendre en considération un ou plusieurs paiements pour des activités liées à ces imprévus. c. Le Subventionnaire peut, à son entière discrétion, estimer si les coûts en relation avec ces imprévus sont raisonnables.
3. Grantee and Competent Authority	3. Bénéficiaire et Autorité Compétente
3.1 The D2B-project is supervised by the Grantee, who will provide a power of attorney to a Competent Authority to act on its behalf.	3.1 Le projet D2B est supervisé par le Bénéficiaire, qui donnera mandat à une Autorité Compétente pour agir en son nom.
3.2 The Grantee ensures that the Competent Authority: - Shall receive an engagement letter; - Will be attributed with sufficient capacity in order to manage the project; - Will respect the provisions of this Grant Arrangement.	3.2 Le Bénéficiaire veille à ce que l'Autorité Compétente : - A reçu une lettre de mission ; A été dotée de la capacité suffisante pour gérer le projet ; - Respecte les dispositions de la Convention de don.
4. Statement of Acceptance	4. Déclaration d'acceptation
4.1 After every deliverable (schedule in Annex 5), the Grantee releases or withholds a Statement of Acceptance within four (4) weeks that follow the submission of the deliverable.	4.1 Après chaque prestation (voir calendrier en Annexe 5), le Bénéficiaire délivre ou dénie une Déclaration d'acceptation dans les quatre (4) semaines qui suivent la présentation de la prestation.
4.2 If the Grantee withholds a Statement of Acceptance, the Grantee must	4.2 Si le Bénéficiaire dénie une Déclaration d'acceptation, il doit en donner clairement les raisons.



provide a clear, reasoned explanation.	
4.3 If the Grantee does not provide such explanation within four (4) weeks, the Grantor may seek independent confirmation whether the activities have been performed properly and make payment of the relevant installment to the Contractor(s).	4.3 Si le Bénéficiaire ne fournit pas ces explications dans un délai de quatre (4) semaines, le Subventionnaire est habilité à rechercher une confirmation indépendante sur la bonne exécution des activités et en conséquence à procéder, ou non, au paiement de l'échéance concernée au(x) contractant(s).
5. Project alignment	5. Représentants, communication et information
5.1 Representatives a. Representatives of the Grantor and the Grantee are listed in Annex 3 including functions, contact details, authorities and powers of attorney. b. Communication with the other signatory will be according to qualification and addresses given in Annex 3.	5.1 Représentants a. La liste des représentants du Subventionnaire et du Bénéficiaire figure en Annexe 3. Cette liste spécifie leurs fonctions, données de contact, autorités et mandats. b. La communication avec les autres Signataires s'effectuera conformément aux qualifications et aux données de contact mentionnées dans l'Annexe 3.
5.2 Communication a. Signatories inform each other completely and timely about issues relevant for the D2B- project. b. A Signatory responds to a request of the other Signatory within two weeks.	5.2 Communication a. Les Signataires s'informent mutuellement de façon complète et en temps opportun sur les questions concernant le projet D2B. b. Un Signataire répond à une demande de l'autre Signataire dans un délai maximal de deux semaines.



5.3 Information a. The Grantee will supply during and after implementation of the D2B-project accurate, detailed and complete information to the Grantor regarding the D2B-project and this Grant Arrangement. b. The following information is compulsory: • Information about circumstances that cause or might cause delays in implementing the D2B-project and other circumstances in respect of the D2B-project; • Information on the following situations or the threat of these: moratorium on the payment of debts, deficits, fraud, bribery; • Information about changes in the implementation of the activities as described in contracts. c. The Grantee will also impose this duty on the Competent Authority.	5.3 Information a. Le Bénéficiaire fournira, pendant et après la mise en œuvre du projet D2B, des informations précises, complètes et détaillées au Subventionnaire relativement au projet D2B et à la présente Convention de don. b. Les informations suivantes sont obligatoires : • Informations sur les circonstances causant ou pouvant causer des retards dans la mise en œuvre du projet D2B et autres circonstances concernant le projet D2B ; • Informations sur les situations ou menaces de situations suivantes : moratoire sur les paiements de dettes, déficits, fraude, corruption ; • Informations sur les changements survenant dans la mise en œuvre des activités par rapport à ce qui est décrit dans les contrats. c. Le Bénéficiaire imposera aussi cette obligation à l'Autorité Compétente.
5.4 Acknowledgement At no cost to the Grantor, the Grantee will acknowledge the Grantor's funding in publications, advertising, speeches, lectures, interviews, press releases and other similar activities, ensuring the appropriateness and accuracy of any messages. The Grantee will use any available opportunity to demonstrate that the D2B-project is funded by the	5.4 Attestation Le Bénéficiaire mentionnera gratuitement le financement du Subventionnaire dans des publications, annonces publicitaires, discours, conférences, interviews et autres activités similaires, en veillant à formuler ses messages de façon précise et appropriée. Le Bénéficiaire saisira toute opportunité qui se présentera pour informer que le projet D2B est financé par le gouvernement



Government of the Kingdom of the Netherlands through the Grantor.	du Royaume des Pays-Bas et mis en œuvre par le Subventionnaire.
5.5 Monitoring and Evaluation The Grantee and the Competent Authority will cooperate in evaluations and monitoring missions of the D2B-project and the D2B Grant Facility to be conducted or commissioned by the Grantor. The Grantor will inform the Grantee of the results of such evaluations concerning the D2B-project.	5.5 Suivi et évaluation Le Bénéficiaire et l'Autorité Compétente fourniront leur coopération dans le cadre de missions de suivi et d'évaluation du projet D2B ou du programme D2B commanditées par le Subventionnaire. Le Subventionnaire informera le Bénéficiaire des résultats de ces évaluations du projet D2B.
5.6 Taxes, duties and levies The Grantee ensures that the Project and the expat Project staff are exempted from all taxes, duties and levies, except for the statutory level of Value Added Tax (VAT) and import levies/custom duties.	5.6 Taxes, droits et prélèvements Le Bénéficiaire garantit que le projet et les expatriés de l'équipe du projet sont exemptés de toutes taxes, droits et prélèvements, à l'exception du niveau légal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des prélèvements à l'importation et des droits de douane.
6. Final report	6. Rapport final
a. The Grantee submits a final report, within 3 months after the final deliverable. b. The Final report consists of - A Statement of Acceptance on the final deliverable - A description of the use of the results of the D2B-project in the shape of a detailed route map towards a tender of the infrastructural project.	a. Le Bénéficiaire remettra un rapport dans un délai de 3 mois suivant l'acceptation de la dernière prestation. b. Le rapport final comprend : - une déclaration d'acceptation de la dernière prestation ; - une description de l'utilisation des résultats du projet D2B sous la forme d'une feuille de route détaillée en vue de la mise sur le marché de l'exécution du projet d'infrastructure.



c. If the Grantor accepts the final report, he will issue a Final Statement in which the intellectual rights of the study will formally and exclusively be assigned to Grantee to exercise these rights for the purpose of the implementation of the Infrastructural Project.	c. Si le Subventionnaire accepte le rapport final, il délivrera une déclaration finale dans laquelle les droits intellectuels de l'étude seront formellement et exclusivement attribués au Bénéficiaire, qui exercera ces droits en vue de la réalisation du projet d'infrastructure.
7. Amendments and termination	7. Amendements ou résiliation
7.1 Amendments of the Grant Arrangement Derogations from this Grant Arrangement and the appendices will only become effective in so far as they have been expressly accepted between the Signatories.	7.1 Amendement de la Convention de don Les dérogations à la présente Convention de don et à ses annexes ne prendront effet que dans la mesure où elles auront été formellement acceptées par les Signataires.
7.2 Provisions for reducing or terminating the Grant The Grantor may ex parte/unilaterally reduce or terminate the Grant, but only after consultation with the Grantee; a. if the Grantor is of the opinion that the specific way in which the D2B-project is implemented or a change of circumstances has led to a situation in which the financing of the D2B-project is incompatible with the Dutch government's foreign policy, b. in the event of unforeseen circumstances or events, including i) failure to arrange the necessary licenses, ii) a change of government policy, iii) an amendment to the applicable legislation, iv) non-compliance with the Policy Rules, or v)	7.2 Dispositions de réduction ou de résiliation de la subvention Le Subventionnaire peut réduire ou résilier la subvention ex parte/unilatéralement, mais seulement après avoir consulté le Bénéficiaire a. si le Subventionnaire estime que le mode spécifique de mise en œuvre du projet ou qu'un changement de circonstances a débouché sur une situation dans laquelle le financement du projet D2B est incompatible avec la politique étrangère du gouvernement néerlandais, b. si des circonstances ou événements imprévus, y compris i) l'échec de la mise en place des licences requises, ii) un changement dans la politique du gouvernement, iii) un amendement de la législation en vigueur, iv) la non-conformité avec le Règlement D2B ou v)



decreasing financial viability that cause the implementation of the D2B-project Plan and/or the D2B-project to be seriously hampered or delayed or to become unfeasible; c. if a third party has provided co-financing for the same activities without the Grantor's prior knowledge and consent.	une réduction de la viabilité financière font sérieusement obstacle à, retardent ou rendent irréalisable la mise en œuvre du Plan de projet D2B et/ou du projet D2B ; c. si une tierce partie a cofinancé les mêmes activités à l'insu et sans le consentement préalable du Subventionnaire.
7.3 Closing This Arrangement will end for either of the following reasons: a. All duties of the Signatories under this Grant Arrangement have been fulfilled to the satisfaction of the other Signatory, or b. The Grant has been prematurely terminated and/or reclaimed and accounts have been settled.	7.3 Clôture La présente Convention de don prendra fin pour l'une des raisons suivantes : a. Toutes les obligations des Signataires découlant de la présente Convention de don ont été remplies à l'entière satisfaction de l'autre Signataire, ou b. La subvention a pris fin prématurément et/ou a été restituée et les comptes ont été réglés
7.4 Settlement of disputes Should any dispute arise in respect of the interpretation, application or implementation of the Grant Arrangement, that cannot be settled amicably between the Kingdom of the Netherlands on the one hand and the Recipient Government on the other, each of the parties may invite the counterparty to settle the dispute according to the 'Permanent Court of Arbitration Optional Conciliation Rules', as applicable on the date of establishment of the Grant Arrangement in question. The number of mediators will be limited to three.	7.4 Règlement des conflits Au cas où un conflit relatif à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la Convention de don ne peut pas être réglé à l'amiable entre le Royaume des Pays-Bas d'une part et le gouvernement bénéficiaire d'autre part, chacune des parties peut inviter l'autre à régler le conflit conformément au « Règlement facultatif de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage » applicable à la date d'établissement de la Convention de don concernée. Le nombre des médiateurs sera limité à trois.



8. Final Provisions	8. Disposition finales
8.1 Liability a. The Grantor, the Kingdom of the Netherlands or the Netherlands Enterprise Agency are not liable, under the D2B Program or this Grant Arrangement or any related Addenda or arrangement between the Signatories, for any damage or loss, direct or indirect, whether arising from defective quality, insufficient progress, failure of the D2B-project or parts thereof, reduction, termination, suspension of the Grant or of part of it or for any other reason. b. The Grantor does not approve activities or documents. Its acceptance of activities and documents relating to the D2B-project implied by any such statement is only of relevance to the allocation of the Grant. c. The Grantor, the Kingdom of the Netherlands or the Netherlands Enterprise Agency are not liable for direct or indirect damage or loss as a result of the defective quality of the activities or documents that the Netherlands Enterprise Agency has accepted as part of the implementation of the D2B-project.	8.1 Responsabilité a. Le Subventionnaire, le Royaume des Pays-Bas ou l'Agence néerlandaise pour l'entreprise ne sont pas responsables, dans le cadre du Programme D2B, de la présente Convention de don ou d'un quelconque addendum ou accord passé entre les Signataires, de quelconques préjudices ou pertes, directs ou indirects, que ce soit pour cause de qualité défectueuse, de progrès insuffisants, d'échec de tout ou partie du projet D2B, de réduction, résiliation ou suspension de tout ou partie de la subvention ou une quelconque autre cause. b. Le Subventionnaire n'approuve ni activités ni documents. Il ne peut le cas échéant que délivrer un Avis de Non-Objection (ANO). Son acceptation des activités et documents liés au projet D2B et impliquée par un tel ANO n'a de pertinence que pour l'octroi de la subvention. c. Le Subventionnaire, le Royaume des Pays-Bas ou l'Agence néerlandaise pour l'entreprise ne sont pas responsables des préjudices directs ou indirects résultant d'une qualité défectueuse des activités ou documents acceptés par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise en tant qu'élément de la mise en œuvre du projet D2B.



d. The Grantee indemnifies the Kingdom of the Netherlands and the Grantor at all times against any actions, claims, liabilities, damages or expenses suffered or incurred by the Grantor as the result of, or arising from the implementation and operation and maintenance of the Infrastructural Project or related activities.	d. Le Bénéficiaire indemnise le Royaume des Pays-Bas et le Subventionnaire contre toutes poursuites, réclamations, responsabilités, préjudices ou frais dont le Subventionnaire pourrait faire l'objet ou qu'il pourrait subir ou engager à la suite de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance du projet d'infrastructure ou d'activités y étant liées.
8.2 Declaration of integrity a. Signatories hereby declare that neither they nor anyone acting on their behalf or on behalf of the Competent Authority, agents, consultants and/or contractors in connection with the D2B-project, have been engaged or will be engaged in bribery or any other illegal or unnecessary payment or act. In order to combat bribery, both Signatories will comply with the conditions and duties set out in Annex 2. b. No offer, gift, consideration or benefit of any kind, which constitutes an illegal or corrupt practice, has been or will be made to anyone, either directly or indirectly, as an inducement or reward for the award or execution of this Arrangement. c. Any of such practice will be grounds for terminating this Arrangement or	8.2 Déclaration d'intégrité a. Les Signataires déclarent par les présentes que ni eux ni quelconque autre personne intervenant en leur nom ou au nom de l'autorité compétente, d'agents, de consultants et/ou de contractants dans le cadre du projet D2B, n'ont été ni ne seront impliqués dans des actes de corruption ou quelconques autres actes ou paiements illégaux ou inutiles. Pour lutter contre la corruption, les deux Signataires satisferont aux conditions et devoirs exposés dans l'Annexe 2. b. Aucune proposition, rémunération, donation ou allocation, quelle qu'en soit la nature, constituant un acte de corruption ou une pratique illégale, n'a été ni ne sera faite à qui que ce soit, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de remerciement pour l'adjudication ou l'exécution de la présente Convention de don. c. De telles pratiques constitueront un motif de résiliation de la présente



taking any other corrective action as required. d. Grantee guarantees these obligations when performed on his behalf by written obligation and sufficient consequence when trespassed.	Convention de don ou pour prendre toute autre mesure corrective si nécessaire. d. Le Bénéficiaire s'engage par écrit à assurer le respect de ces obligations pour les activités exécutées en son nom et à prendre les mesures adéquates en cas de violation.
8.3 Applicable Law a. This document is governed by Dutch law. b. Once this Grant Arrangement has been signed, any previous arrangements regarding this Grant Arrangement become inoperative. c. Any agreement by the Grantee with other organisations regarding the D2B-Project will be agreed in writing. All the relevant terms and conditions of this Grant Arrangement will be imposed on any such organisation.	8.3 Droit applicable a. Le présent document est régi en vertu de la loi néerlandaise. b. Après la signature de la présente Convention de don, tout accord antérieur relatif à la présente Convention de don devient inopérant. c. Tout accord passé entre le Bénéficiaire et d'autres organisations relativement au projet D2B devra faire l'objet d'un accord écrit. Toutes les conditions de la présente Convention de don seront imposées à de telles organisations.



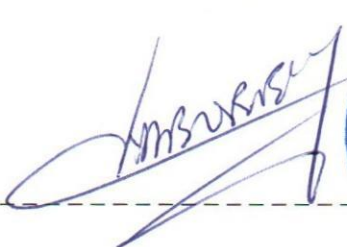
Special conditions		Conditions particulières	
GC Para.	Amendments to, and additional paragraphs of the General Conditions of the Grant Arrangement	CG Para.	Amendements et suppléments aux paragraphes des Conditions Générales de la Convention de Don
2.2	The expected completion period of the D2B-project is at the end of 2022, six months after the completion of the D2B Studies.	2.2	La période d'achèvement escomptée du projet D2B est fin 2022, six mois après complétion des Etudes D2B.
2.3	The Grant Amount (in kind) is set at a maximum of EUR 600.000 (six hundred thousand EUR excluding contingencies and VAT, if applicable). The amount is divided into the following 3 components: • Feasibility study: EUR 400.000 • ESIA: EUR 150.000 • Technical Assistance: EUR 50.000	2.3	Le montant du don (fourniture d'une équipe de consultants) s'élève à un maximum de EUR 600.000 (six cent mille EUR, hors imprévus et TVA, si cette dernière est en vigueur). Le montant est divisé selon les 3 éléments suivants: • Etude de faisabilité: 400.000 EUR • EIES: 150.000 EUR • Assistance technique: 50.000 EUR
2.6	In addition to 2.3: On top of the Grant, reservations are made for contingencies for each of the 3 components (Feasibility Study, ESIA and Technical Assistance) of 5% of the Grant Amount of EUR 600.000, which is EUR 30.000.	2.6	Supplément au paragraphe 2.3: En plus du montant du don, une provision a été faite pour des imprévus pour chacune des trois composantes (Etudes de faisabilité, EIES et Assistance technique). Cette provision est de 5% du montant du don de EUR 600.000, soit EUR 30.000.
3.1	The Ministry of Health is the Competent Authority, under the supervision of the	3.1	Le Ministère de la Santé est l'Autorité Compétente, sous la supervision du Bénéficiaire, pour l'exécution des Etudes D2B.



	Beneficiary, for the execution of the D2B Studies.		
6	a. The Grantee, through the Ministry of Health (competent authority responsible for the implementation of the D2B project), will submit a report within 3 months of the acceptance of the last deliverable.	6	a. Le Bénéficiaire, à travers le Ministère de la santé (Autorité compétente chargée de la mise en œuvre du projet D2B) remettra un rapport dans un délai de 3 mois suivant l'acceptation de la dernière livrable.
Article 7	All intermediary and final reports can be written in the French language. The final reports must contain an English summary.		Tous les rapports intermédiaires et finaux pourront être rédigés en français. Les rapports finaux doivent inclure un résumé en anglais.



Netherlands Enterprise Agency

Location/lieu: DUAGADOUGOU Date: 17/11/2020 For the Grantor/Pour le Subventionnaire :   The Minister for Foreign Trade and Development Cooperation, legally represented in this matter by André van Ommeren, the Member of the Board International Programs of the Netherlands Enterprise Agency, signed by Diplomatic Attaché of the Kingdom of the Netherlands in Burkina Faso, Maarten Rusch by power of attorney;	Location/lieu: Date: 23 NOV. 2020 For the Grantee/Pour le Bénéficiaire :   M. Lassané KABORE Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso;
---	---

Initiales :

Pagina 18 van 40

dy

MB



Official format:

Number of GC-SC paragraph	Overview of duly signed Addenda after the effective date	Date	Source
	Amendment: <i>[In case of an amendment of the General Conditions or the special conditions, the complete text of the paragraph with the alternations has to be printed here. The English version is the official and legal version. Out of courtesy these amendments can be translated into French without any legal rights.]</i>		

Traduction en français

Numéro de Paragraphe des CG-CS	Liste des Addenda légalement signés après la date d'entrée en vigueur	Date	Source
	Modification: <i>[En cas de modification des Conditions Générales ou des Conditions Spécifiques, le texte intégral incluant ces modifications doit être publié dans ce tableau. La version anglaise est la version juridiquement contraignante. Par courtoisie, ces amendements peuvent être traduits en français sans aucun droit juridique]</i>		

Initiales :

Pagina 19 van 40



Annexes

Annex 1. **Definitions**

Annex 2. **Declaration of Integrity**

Annex 3. **Representatives**

Annex 4. **Terms of Reference D2B-Project**

Annex 5. **Disbursement schedule**

Annex 6. **Policy Rules D2B, French translation**

Annex 7. **Formulation Plan**

Initiales :

Pagina **20** van **40**



Annex 1: Definitions

In this Grant Arrangement, the following shall be defined as:	Dans la présente Convention de don, les termes suivants sont définis comme suit :
Competent authority: Public organisation responsible for execution of the D2B-project on behalf of the Grantee.	Autorité compétente : Organisme public responsable de l'exécution du projet D2B au nom du Bénéficiaire.
Develop 2 Build (D2B): A grant facility provided by the Dutch Ministry of Foreign Affairs under the responsibility of the Minister for Foreign Trade and Development Cooperation and implemented by the Netherlands Enterprise Agency.	Develop 2 Build (D2B) : Un programme de subvention du Ministère néerlandais des Affaires étrangères sous la responsabilité du Ministère du Commerce extérieur et de la Coopération au développement et mis en œuvre par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise.
D2B-project: The development and possible tendering of an Infrastructure Project.	Projet D2B : Le développement et la mise sur le marché d'un projet d'infrastructure.
Formulation Plan: Plan in which the Infrastructure Project is described, and in which the activities and related costs for the development of the Infrastructure Project are laid down.	Plan de formulation : Plan décrivant le projet d'infrastructure et les activités et frais liés au développement du projet d'infrastructure.
Development phase: The phase of development and tendering of the infrastructural project which starts on the effective date of this Grant Arrangement and ends with the termination of it.	Phase de développement : La phase de développement et de mise sur le marché du projet d'infrastructure, qui commence à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de don et prend fin à son expiration.
ToR D2B-Project: The Terms of Reference describing the activities during the D2B-project.	TdR Projet D2B : Les Termes de référence décrivant les activités durant le projet D2B.



Infrastructure Project: The investment in and construction of development-related public infrastructure.	Projet d'infrastructure : L'investissement dans et la construction de l'infrastructure publique pour le développement.
ToR D2B-Project: The Terms of Reference describing the activities during the D2B-project.	TdR Projet D2B : Les Termes de référence décrivant les activités durant le projet D2B.
ToR Infrastructural Project: The Terms of Reference describing the activities for the Infrastructure Project	TdR Projet d'infrastructure : Les Termes de référence décrivant les activités pour le projet d'infrastructure.



Annex 2 Déclaration d'intégrité

a. Le Subventionnaire et le Bénéficiaire vérifieront et s'informeront mutuellement de l'éventuelle présence de toute organisation à impliquer dans le projet sur la liste publique d'exclusion des établissements financiers internationaux suivants : World Bank Group, African Development Bank, Asian Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development et Inter-American Development Bank. Le Subventionnaire et le Bénéficiaire veilleront à ce que de telles organisations soient exclues de toute implication, présente ou future, dans le projet.

b. Le Bénéficiaire révélera si une quelconque personne intervenant en son nom ou au nom de l'autorité compétente, d'agents, consultants et/ou contractants dans le cadre du projet fait actuellement l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, durant les cinq ans ayant précédé la demande, a été condamné par un tribunal national ou a fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour cause de violation de la loi contre la corruption de fonctionnaires publics d'un quelconque pays.

c. Le Bénéficiaire révélera, sur demande : i) l'identité des personnes intervenant en son nom ou au nom de l'autorité compétente, d'agents, consultants et/ou contractants dans le cadre du projet et ii) le montant et l'objet des commissions et honoraires payés ou qu'il a été convenu de payer à ces personnes.

d. Le Subventionnaire peut décider d'engager une procédure de vérification si : i) une quelconque organisation impliquée dans le projet figure sur la liste publique d'exclusion d'un des établissements financiers internationaux mentionnés plus haut sous le point a., si ii) le Subventionnaire apprend qu'une quelconque personne intervenant en son nom ou au nom de l'autorité compétente, d'agents, consultants et/ou contractants dans le cadre du projet fait actuellement l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, durant les cinq ans ayant précédé la demande, a été condamné par un tribunal national ou a fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour cause de violation de la loi contre la corruption de fonctionnaires publics d'un quelconque pays, si iii) le Subventionnaire apprend que des enfants travaillent et/ou sont forcés de travailler dans le cadre de la réalisation du projet ou si iv) le Subventionnaire a des raisons de croire que le projet peut impliquer des cas de corruption.

e. Le Subventionnaire peut vérifier si les mesures internes correctives et préventives appropriées ont été prises, maintenues et documentées en cas de condamnation par un tribunal national ou de mesure administrative équivalente, pour violation de lois contre la corruption de fonctionnaires publics d'un quelconque pays, à l'encontre d'une personne intervenant au nom du Bénéficiaire, d'agents, consultants et/ou contractants dans le cadre du projet au cours d'une période de cinq ans.

f. Le Subventionnaire signalera toute preuve crédible de corruption aux autorités répressives des Pays-Bas.

g. S'il existe une preuve crédible de corruption dans l'adjudication ou l'exécution d'un quelconque contrat pour la phase de développement du projet, le Subventionnaire est habilité à suspendre tout décaissement de subvention durant un processus renforcé de vérification ou de retirer la subvention, refuser tout nouveau décaissement et/ou réclamer le remboursement des sommes déjà déboursées. De plus, le Subventionnaire peut refuser l'approbation de toute nouvelle subvention pour les phases de réalisation, d'exploitation et de maintenance du projet.

Initiales :

Pagina 23 van 40



Annex 3 Representatives

For the purpose of the execution of this Grant Arrangement, the Signatories have assigned the representatives as mentioned in the schedule underneath:

Grantor:

Representative	Organisation	Function	Role in Project	Power of Attorney	Contact Details
Mr. van Ommeren	RVO.nl	Member of the Board International Programs	Signing of Grant Arrangement	Yes	See Coordinator D2B
Mr. Janse	RVO.nl	Manager Team Infrastructure	Oversight D2Bprogram	Yes	joris.janse@rvo.nl +31 88 602 1239
Ms. Schrofer	RVO.nl	Coordinator D2B	Coordination of programme	Yes	tamar.schrofer@rvo.nl +31 88 602 1158
Mr Nontas Papadimitriou	RVO.nl	Project Consultant D2B	Project Advisor	No	nontas.papadimitriou@rvo.nl +31 615135712
Ms. Sylvia Dorland	RVO.nl	Project Consultant D2B	Senior Project Advisor	No	sylvia.dorland@rvo.nl +31 652401079

Initiales :



Mailing address of the Grantor:

Netherlands Enterprise Agency, Develop2Build
P.O. Box 93144
2509 AC The Hague
The Netherlands

Grantee

Representative	Organisation	Function	Role in Project	Power of Attorney	Contact Details
M. Lassané KABORE	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	Ministre	Signataire de la convention de don	Oui	25 33 30 95 chlaskab@yahoo.fr
M. Inoussa OUIMINGA	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	Directeur Général de la Coopération (DGCOOP)	Coordination et interface entre le donateur et l'autorité compétente	Oui	70 92 83 64 jouiminga@yahoo.fr

Competent Authority

Representative	Organisation	Fonction	Role in project	Power of Attorney	Contact details
Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO Officier de l'Ordre de l'Etalon	Ministère de la Santé	Ministre de la Santé	Ordonnateur principal du budget programme du Ministère de la Santé.	Signataire des contrats	25 48 89 12 Claudinelougue.ms@gmail.com
Saoud Amadou SONDE	Ministère de la Santé	Directeur de l'administration et des finances	Personne Contacte	oui	70 21 41 24 sasoud@yahoo.fr
Aboubacar SANOU	Ministère de la Santé	Coordinateur du projet	Point focal du projet	oui	70 31 55 51 sanouboubakr@yahoo.fr

Initiales :



Netherlands Enterprise Agency

Mailing address of the Grantor:

Netherlands Enterprise Agency, D2B

P.O. Box 93144
2509 AC The Hague
The Netherlands

Mailing address of the Grantee:

Ministère de l'économie, des finances et du développement
Adresse : 395, Avenue Ho Chi Minh
Adresse postale : 01 BP 7008 Ouagadougou 01 Burkina Faso

Téléphone : + 226 25 32 61 73
Télécopie : + 226 25 31 27 15

A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du développement

Mailing address of the Competent Authority:

Adresse : Building Lamizana.
Adresse postale : 03 BP 7009 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Téléphone : (00226) 25 32 41 59/ 63 40
Télécopie : (00226) 25 31 70 24
A l'attention de : Madame le Ministre de la Santé.

Initiales :

Pagina 26 van 40



Netherlands Enterprise Agency

Annex 4 ToR /Termes de Référence

Annex 4: Terms of Reference D2B-Project

The final version of the Terms of Reference for the D2B project will be added to the Grant Arrangement within three months after the effective date.

Initiales :

Pagina **27** van **40**



Annexe 5 : Calendrier des décaissements

Versements	Pourcentages
Acompte	15 %
Paielements échelonnés	Jusqu'à 75 % de la valeur du contrat
Paielement final	10 %

Le calendrier des décaissements précise les versements pour chaque contrat relevant du projet D2B [nom, titre].

EXEMPLE

Contrat [numéro, titre]

Montant du contrat : Montant en euros et en devise locale (indication basée sur le taux de change à la date de la signature du contrat)

Décaissement projet D2B pour ce contrat : Montant en euros et en devise locale (indication basée sur le taux de change à la date de la signature du contrat)

Pourcentage proportionnel :

Employeur : X pour cent de chaque facture

D2B : X pour cent de chaque facture

Acompte

Type de paiement	Description	Paielement [Nom de l'Employeur] montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Décaissement D2B montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Destinataire du décaissement D2B
Acompte de X %	Voir contrat [numéro]	X	X	Nom

Conditions et documents requis pour un décaissement par D2B

- Accord de subvention signé, phases de réalisation et d'exploitation et maintenance.
- Exemple signé du contrat entre [parties].
- Exemple de la facture pour l'acompte envoyée par [nom du contractant] à [nom de l'Employeur].
- Preuve du paiement partiel de la facture par [nom de l'Employeur] (le cas échéant).
- Exemple de la garantie bancaire pour acompte de nom du contractant (le cas échéant)
- Demande de paiement de [nom de l'Employeur].

Versement
Initiales :



Type de paiement	Description/objectif clé/produit	Paiement [Nom de l'Employeur] montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Décaissement D2B montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Destinataire du décaissement D2B
Description du paiement (abrégée)	Voir contrat [numéro]	X	X	Nom

Conditions et documents requis pour (chaque) versement

- Exemple de la facture pour les paiements échelonnés envoyée par [nom du contractant] à [nom de l'Employeur].
- Réception des documents décrits dans le contrat.
- Preuve du paiement partiel de la facture par [nom de l'Employeur] (le cas échéant).
- Déclaration d'acceptation certifiant que les services fournis sont conformes au contrat et Demande de paiement de [nom de l'Employeur].

Paiement final

Type de paiement	Description/objectif clé/produit	Paiement [Nom de l'Employeur] montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Décaissement D2B montant indicatif dans la devise du contrat et en euros	Destinataire du décaissement D2B
Description du paiement (abrégée)	Voir contrat [numéro]	X	X	Nom

Conditions et documents requis pour le paiement final

- Exemple de la facture pour les paiements échelonnés envoyée par [nom du contractant] à [nom de l'Employeur].
- Réception des documents décrits dans le contrat. (le cas échéant : garantie de performance)
- Preuve du paiement partiel de la facture par [nom de l'Employeur] (le cas échéant).
- Déclaration d'acceptation certifiant que les services fournis sont conformes au contrat et Demande de paiement de [nom de l'Employeur].

Coordonnées bancaires du ou des destinataires

Numéro de compte :

Initiales :



Netherlands Enterprise Agency

IBAN :
BIC :
Nom de la banque :
Organisation :

Signé en deux exemplaires en langue française.

Date :

Date :

Pour le Subventionnaire
Pour le Bénéficiaire

[nom du signataire]
[nom du signataire]
[poste du signataire]
[poste du signataire]

Au nom du Ministre
du Commerce extérieur et
de la Coopération au développement

[Au nom de]

Mme Tamar Schrofer
Coordinatrice D2B

Initiales :

Pagina 30 van 40



Annex 6 – Policy Rules D2B – Règlement D2B Traduction française

Journal officiel du 16 juin 2015, n° 16820

TRADUCTION NON OFFICIELLE DE L'AVERTISSEMENT ACCOMPAGNANT LES RÈGLES NÉERLANDAISES DE POLITIQUE

Le présent document contient une traduction non officielle des Règles néerlandaises de politique en français, fournie à titre gratuit

Arrêté du Ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement en date du 3 juin 2015, n° MINBUZA-2015.284092, relativement à l'établissement des règles de politique à observer pour la passation d'accords de subvention en vue du développement et de la soumission de projets d'infrastructure liés au développement (Develop2Build).

Le ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,

Vu la section 32 de la loi sur la compatibilité de 2001,

Prend les décisions suivantes :

Article 1

Les règles de politique s'appliqueront à l'octroi de subventions aux agences gouvernementales des pays en développement dans un but de développement et de soumission de projets d'infrastructure.

Article 2

Un budget de 10 millions d'euros sera mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2016 en application de cet arrêté.

Article 3

L'arrêté prendra effet à la date du journal officiel dans lequel il sera publié et expirera le 15 juin 2020.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au journal officiel.

*Le ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,
E.M.J. Ploumen*

Initiales :



Paragraphe 1 - Définitions

1. Dans les présentes règles de politique, une distinction est faite entre *projet* et *projet d'infrastructure*. Le *projet* est l'objet de l'aide dans le cadre des présentes règles de politique. Les termes suivants seront définis comme suit :

- a. *Projet* : le développement et la soumission d'un *projet d'infrastructure*.
- b. *Projet d'infrastructure* : l'investissement dans et la construction de l'infrastructure publique liée au développement.

2. Dans les présentes règles de politique, les termes suivants sont de plus définis comme suit :

- a. *Gouvernement bénéficiaire* : Le gouvernement central ou local du pays où le projet d'infrastructure est développé, avec lequel l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) passe un accord de subvention au nom du Royaume des Pays-Bas pour le financement et l'exécution d'un projet.
- b. *Plan de développement* : Plan décrivant le projet d'infrastructure et exposant les activités et frais liés au développement du projet d'infrastructure. Le contenu du plan de développement constituera, entre autres, la base des *Termes de référence* pour la soumission et l'exécution (de parties) du projet d'infrastructure.
- c. *Don* : Un Don sous forme d'aide financière ou d'aide en nature au gouvernement bénéficiaire relativement à un projet.
- d. *Accord de don* : Un accord passé entre le Royaume des Pays-Bas et le gouvernement bénéficiaire dans lequel sont établies les conditions de et les accords liés à la subvention octroyée sur la base des présentes règles de politique.

Paragraphe 2 - Objectif

1. L'objectif de *Develop2Build* est d'apporter un soutien aux activités qui s'inscrivent dans la politique du Ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement en matière de développement du secteur privé. L'objectif du développement du secteur privé est de promouvoir une croissance durable et inclusive dans les pays à revenu faible et intermédiaire par l'amélioration du climat économique. Des infrastructures accessibles et fonctionnant correctement sont des conditions préalables essentielles au développement d'un secteur privé qui permet un entrepreneuriat, un commerce extérieur et un investissement efficace et l'autosuffisance des populations dans les pays à revenu faible et intermédiaire par la croissance de l'emploi et de la productivité.

2. *Develop2Build* contribue à la réalisation de ces objectifs en aidant les gouvernements bénéficiaires dans le développement et la soumission de projets d'infrastructure de sorte à ce qu'ils

Initiales :

Pagina 32 van 40



soient prêts à être mis en œuvre aux niveaux technique, social, financier et économique et avoir un impact sur la population, l'environnement et la société. De plus, *Develop2Build* se concentrera sur les infrastructures qui soutiennent les priorités néerlandaises dans les domaines de l'eau, de la sécurité alimentaire et de la santé et des droits sexuels et génésiques (SDSG), et l'objectif de promouvoir les investissements liés au climat.

3. *Develop2Build* concentrera en premier lieu ses efforts sur les pays les plus pauvres qui manquent souvent des ressources financières, de la capacité administrative et de l'expertise technique pour développer et soumettre des projets d'infrastructure de grande qualité liés au développement.

Paragraphe 3 – Identification et formulation du projet

1. Par la mise en œuvre de ces règles de politique, l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) identifie, formule et soutient - au nom du Royaume des Pays-Bas - des projets qui contribuent à la réalisation de l'objectif et satisfont aux exigences des présentes règles de politique. Ces projets peuvent également être liés à des projets d'infrastructure déjà partiellement développés.

2. Dans l'identification et la formulation de projets, l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) collabore avec le gouvernement bénéficiaire. De plus, elle consulte les parties prenantes clés telles que les ambassades des Pays-Bas sur place, d'autres organes exécutifs (néerlandais), programmes et mécanismes, initiateurs privés, organisation sociales (locales) et institutions du savoir. Une attention spéciale sera consacrée à la situation et aux intérêts des femmes et des jeunes.

3. Les projets seront identifiés conformément aux priorités nationales et/ou régionales du gouvernement bénéficiaire, c'est-à-dire les plans d'action, d'investissement et de développement au niveau national et les plans d'investissement des établissements financiers internationaux et des banques de développement multilatéral pour les pays concernés. L'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) s'efforcera de répartir les projets de façon équilibrée entre les pays et secteurs, comme précisé dans le plan stratégique adopté chaque année et publié sur www.rvo.nl. Le nombre minimum d'Accords de subvention prévus sera déterminé chaque année.

Paragraphe 4 – Exigences devant être satisfaites par le projet d'infrastructure à développer

Les projets prévus dans les présentes règles de politique doivent contribuer au développement et à la soumission de projets d'infrastructure qui répondent (ou répondront) en fin de compte aux exigences suivantes :

Initiales :



a. Pays : Le projet d'infrastructure sera réalisé dans un des pays figurant sur la liste dans l'annexe 1 des présentes règles de politique.

b. Pertinence en matière de développement : Dans le cadre de ces règles de politique, la pertinence en matière de développement sera évaluée en fonction des objectifs suivants :

- Le projet d'infrastructure apporte une contribution positive au développement du secteur privé et, de ce fait, améliore le climat économique, débouchant sur une croissance inclusive par l'entrepreneuriat local, la création d'emplois et une rentabilité accrue, permettant à la population d'être plus autosuffisante.
- Le projet d'infrastructure s'inscrit dans les objectifs stratégiques du pays ou de la région concernée et, à cet égard, répond aux besoins des utilisateurs finaux visés, assurant la prise en charge et le soutien du projet.
- L'impact de la construction du projet l'emporte sur les frais engagés en termes de qualité et de quantité. Le rapport qualité-prix est essentiel.
- Le projet est durable d'un point de vue technique, institutionnel, juridique, social et écologique et sa réalisation permettra de lutter contre les effets du changement climatique. Le contenu local et le transfert de connaissances durables sont également pris en considération, avec un engagement et des capacités suffisantes de la part des parties concernées ou un plan d'action pour les porter au niveau approprié. L'utilisation de carburants fossiles dans les projets d'électrification est exclue s'il existe dans le contexte local des alternatives moins polluantes.
- Cohérence programmatique : Le projet d'infrastructure s'inscrit dans une approche programmatique cohérente basée sur l'objectif et la synergie :
- Objectif : l'infrastructure à réaliser non seulement contribue au développement du secteur privé mais agit également en soutien à une des priorités stratégiques des Pays-Bas dans le domaine de la sécurité alimentaire, l'eau et la santé et les droits sexuels et génésiques et à l'objectif néerlandais de promotion des investissements liés au climat ;
- Synergie : les infrastructures à réaliser soutiennent et/ou renforcent l'agenda des Pays-Bas en matière d'aide, de commerce et d'investissement, par exemple en établissant des liens avec des initiatives déjà lancées dans le cadre de la politique néerlandaise de développement.

c. Responsabilité sociale des entreprises internationales : Le projet d'infrastructure sera entrepris conformément aux normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour le développement du projet d'infrastructure, il a été tenu compte des directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Initiales :

Pagina 34 van 40



d. Additionnalité : Le projet d'infrastructure est additionnel au marché et n'est donc pas commercialement viable.

e. Adjudication : le projet ne sera pas adjugé sur la base du prix le plus bas mais en fonction de son rapport qualité-prix et de son coût du cycle de vie. Soumission d'offre basée sur le concept plutôt que sur une description détaillée, débouchant sur la conception et la construction ; les contrats de conception, construction et maintenance ou de conception, construction, financement et maintenance sont formellement autorisés.

Paragraphe 5 – Accord de subvention, subvention et coûts du projet

1. Le projet sera soutenu et exécuté au moyen d'une subvention octroyée au gouvernement bénéficiaire. À cet effet, l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) signera un Accord de subvention avec le gouvernement bénéficiaire au nom du Royaume des Pays-Bas.

2. Le projet ne pourra bénéficier d'une subvention soumise à un Accord de subvention que si les parties ont convenu d'un plan de développement offrant suffisamment de garanties quant à la conformité du projet aux présentes règles de politique. Le plan de développement sera annexé à l'Accord de subvention et comprendra :

- a. une description du projet d'infrastructure avec une argumentation démontrant que le projet d'infrastructure est conforme aux présentes règles de politique ;
- b. les Termes de référence pour le développement du projet d'infrastructure, avec les autres activités et produits tels qu'une étude de faisabilité, des études et un concept techniques, un plan d'acquisition, des études économiques et financières et des études relatives à l'impact social et aux risques et effets environnementaux ;
- c. un budget entièrement documenté pour le financement de l'exécution du projet sur la base des Termes de référence comme prévu au paragraphe 5.2.b. Le montant de la subvention sera déterminé sur la base de ce budget.

3. Le budget pour *Develop2Build* sera arrêté chaque année par le Ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement. Des Accords de subvention peuvent être conclus jusqu'à épuisement du budget. Le Royaume des Pays-Bas supportera la totalité des coûts visés au paragraphe 5.4, conformément à l'Accord de subvention, mais dans les limites du montant arrêté pour la subvention.

4. Seuls les coûts directement liés au projet décrit en annexe 2 des présentes règles de politique et les impôts et taxes, y compris des marges pour circonstances imprévues, risques et profits seront éligibles pour une donation. La conformité avec le marché de ces coûts éligibles sera évaluée par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl). La valeur et la nécessité pour le projet des activités et services sur lesquels sont basés les coûts du projet seront évaluées.

Initiales :

Pagina 35 van 40



5. Une subvention sera versée en euros ou la valeur équivalente en euros si la subvention est octroyée en nature. Si une autre devise est retenue pour un ou plusieurs contrats d'achat de services financés par l'Accord de subvention, le montant maximal de la subvention sera fixé sur la base du taux de change applicable le jour de la signature de l'Accord de subvention par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl). Tout déficit dû aux fluctuations du taux de change dépassant les marges convenues dans l'Accord de subvention sera à la charge du gouvernement bénéficiaire. Tout excédent dû aux fluctuations du taux de change peut être affecté à la compensation des déficits antérieurs ou, en concertation, à des activités supplémentaires, à condition que ces activités soient liées aux coûts admissibles du projet mentionnés dans le paragraphe 5.4 et l'annexe 2.

6. Une subvention peut être retirée ou suspendue et sa restitution peut être demandée dans les cas soulignés dans l'Accord de subvention et en toutes circonstances s'il existe une preuve de i) l'implication du candidat proposé pour l'exécution (partielle) du projet dans des pratiques de corruption ou de fraude, comportement menaçant ou accords interdits sur les prix, travail des enfants ou travail forcé et/ou de ii) l'implication d'un représentant du gouvernement bénéficiaire dans des pratiques de corruption ou de fraude, comportement menaçant ou accords interdits sur les prix, travail des enfants ou travail forcé en relation avec l'acquisition des services pour l'exécution (partielle) du projet, situations à l'égard desquelles, selon l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl), le gouvernement bénéficiaire n'est pas intervenu de façon adéquate.

Paragraphe 6 – Acquisition de services et contrat pour l'exécution du projet

1. En fonction des accords spécifiques contenus dans le plan de développement, la subvention peut être octroyée sous forme d'aide financière pour l'acquisition locale de services ou sous forme d'aide en nature fournie par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl). Dans le premier cas, les services seront achetés par le gouvernement bénéficiaire. L'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) délivrera une déclaration de non opposition à l'égard des diverses phases du processus d'acquisition. Dans le cas d'une aide en nature, l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) fera l'acquisition des services concernés ou déploiera l'expertise du gouvernement (central) néerlandais, à la demande du en en concertation avec le gouvernement local.

2. L'acquisition des services aura lieu conformément à la législation et réglementation applicables à l'acquisition de services, sur la base d'une mission formulée conformément aux dispositions du plan de développement. Le contractant sélectionné doit être en mesure de fournir la capacité, les connaissances et l'expertise nécessaires à l'exécution du projet. Partout où cela sera applicable, le projet d'infrastructure sera entrepris conformément aux normes de performance en matière de

Initiales :



durabilité environnementale et sociale de l'IFC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les soumissions d'offres seront évaluées sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le prix sera évalué hors impôts et taxes. La valeur du contrat en découlant (convenue par contrat) englobera tous les impôts et taxes redevables.

3. Les contrats seront passés en consultation entre le mandant, le contractant et l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl). Un contrat type fera partie intégrante des documents de soumission d'offre et sera évalué par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl). Les contrats prévoient une responsabilité raisonnablement proportionnée à la nature et à la portée du contrat. Les contrats prévoient également un règlement d'arbitrage (international) approuvé par les deux parties.

4. Les paiements de subvention pour les services fournis seront mis à disposition consécutivement. Les paiements seront effectués à l'ordre des prestataires de services après approbation du gouvernement bénéficiaire. Les conditions de paiement seront énoncées dans l'Accord de subvention.

Paragraphe 7 - Langue

La langue de travail pour *Develop2Build* est l'anglais. L'Accord de subvention et les annexes correspondantes ainsi que tous les rapports et documents préparés dans le cadre de l'exécution du projet seront rédigés en anglais. L'acquisition de services par l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) peut dans certains cas avoir lieu en néerlandais. Dans ce cas et sur demande, l'Agence néerlandaise pour l'entreprise (RVO.nl) fournira une traduction en anglais à l'intention du gouvernement bénéficiaire.

Paragraphe 8 - Conflits

En cas de conflit relativement à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'Accord de subvention ne peut pas être réglé à l'amiable entre le Royaume des Pays-Bas d'une part et le gouvernement bénéficiaire d'autre part, chacune des parties peut inviter l'autre à régler le conflit conformément au « Règlement facultatif de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage » applicable à la date d'établissement de l'Accord de subvention concerné. Le nombre des médiateurs sera limité à trois.

Annexe 1 – Liste des pays pour Develop2Build

Afghanistan
Angola
Bangladesh

Initiales :



Bhutan
Burkina Faso
Cambodge
Djibouti
Ethiopie
Ghana
Haïti
Indonésie
Jordanie
Kenya
Laos
Liban
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Mozambique
Myanmar
Népal
Niger
Ouganda
République démocratique du Congo
République de Guinée
Rwanda
Sao Tomé et Principe
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Tanzanie
Tchad
Territoires palestiniens
Togo
Zambie

Annexe 2 – Coûts éligibles pour la subvention Develop2Build

Les coûts (y compris les taxes et impôts applicables au niveau local) éligibles pour la subvention *Develop2Build* comprennent :

- les frais d'appel d'offre pour l'achat de services dans le cadre de l'exécution (partielle) du projet;
- les frais de gestion du projet;
- les frais d'audit;
- les marges pour circonstances imprévues, risques et profits;
- les frais de surveillance, test et recherche;
- les frais de préparation du concept et/ou spécifications;
- les frais d'études de faisabilité et d'impact et frais de recherche;
- les frais de conception;
- les frais de services juridiques et administratifs;
- les frais de supervision dans la préparation du contrat et des documents d'appel d'offre pour l'adjudication du projet d'infrastructure;

Initiales :



Netherlands Enterprise Agency

- les frais de personnel interne pour le gouvernement concerné, exclusivement liés aux résultats à générer spécifiquement dans le cadre du développement du projet d'infrastructure;
- la traduction des documents concernés de l'anglais à la langue du gouvernement concerné;
- la traduction des documents concernés de la langue du gouvernement concerné à l'anglais.

Initiales :

Pagina **39** van **40**



Netherlands Enterprise Agency

Annex 7 – Formulation Plan

Initiales :

Pagina **40** van **40**